



N°2025/103

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE SAUVAGE
DE MUGUET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BÉDARRIDES

Je soussigné Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif à l'occupation abusive de l'espace public ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les dispositions relatives à la protection de la flore sauvage ;
Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire ;

Considérant la tradition populaire de la vente de muguet le 1^{er} mai ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public, d'obstruction de la voie publique et de nuisances sonores diverses engendrés par la vente sauvage de muguet ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et la tranquillité des habitants et des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité de préserver la propreté et l'esthétique des espaces publics ;

Considérant la nécessité d'assurer une concurrence loyale avec les commerces autorisés à la vente de fleurs.

Arrête :

Article 1 : Interdiction de la vente sauvage

La vente, l'exposition en vue de la vente, et la distribution à titre gratuit de muguet sont interdites sur l'ensemble des voies publiques, places publiques, jardins publics et autres lieux ouverts au public de la commune de Bédarrides, à l'exception des commerces dûment autorisés (fleuristes, etc...) et des éventuelles autorisations ponctuelles délivrées par la municipalité dans le cadre d'événements spécifiques.

Article 2 : Période d'interdiction

La présente interdiction est applicable chaque année, du 28 avril au 02 mai inclus.

Article 3 : Autorisations ponctuelles

Des autorisations ponctuelles de vente de muguet pourront être accordées par le maire à des associations ou des organismes à but non lucratif dans le cadre d'événements spécifiques, sous réserve du respect des conditions définies par le maire. Les demandes d'autorisation devront être adressées à la mairie au moins 15 jours avant la date de l'événement.

Article 4 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la police municipale, les agents de la police nationale et les autres agents assermentés compétents.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (article R.610-5 du Code Pénal). Le matériel exposé en vue de la vente pourra être saisi.

Article 6 : Information et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Article 7 : Exécution

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie ;
- à la Direction Générale des Services ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 23 avril 2025

Le Maire,

Jean BÉRARD

